



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Direction Générale des Services Départementaux**  
**Direction Générale Adjointe**  
**pour les Services Techniques**  
**Direction des Routes**  
**et des Infrastructures de Transport**

Subdivision Départementale d'Aménagement  
Littoral-Ouest-Antibes

Affaire suivie par FIORUCCI Valério : ☎ 04 89 04 50 30

**BORDEREAU D'ENVOI A :**

**Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis**

Les Genêts – 449, route des crêtes  
06901 SOPHIA-ANTIPOLIS

A l'attention de :  
Mme. Galbrun

Antibes, le 23 janvier 2023

Objet : Travaux sur la RD 7 - entre les PR 5+410 et 5+510.

Réf. : SDA LOA - ANS - 2023-1 - 29

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Arrêté de voirie portant permission de voirie pour vos travaux sur la <b>RD 7</b>  Schéma de signalisation de chantier par : <b><u>Voir arrêté de police départemental conjoint commune / Département.</u></b>	Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.  Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Le Chef de la Subdivision,

Patrick MORIN

SDA Littoral-Ouest-Antibes  
64 chemin de l'Orangerie

06600 Antibes

téléphone : 04 89 04 50 21  
télécopie : 04 93 64 11 42



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes  
Numéro de dossier : SDA LOA - ANS - 2023-1 - 29

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 23 janvier 2023 par laquelle la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - Les Genêts – 449, route des crêtes à SOPHIA-ANTIPOLIS, représenté(e) par Mme. Galbrun demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Route Départementale 7 entre les PR 5+410 et 5+510 et la VC adjacente, située hors agglomération, commune de Roquefort-les-Pins.

Entreprise en charge des travaux : COMASUD / M. Richez - 114, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ouverture de regards EU pour instrumentation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Tout dépôt de matériel et de matériau excédentaire devra être évacué à l'issue des travaux. La zone de chantier devra être remise en état de propreté.

**Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.**

**Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'OCCUPANT signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au schéma de signalisation temporaire ci-joint, en application du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée du **jeudi 09 février 2023 à 9 h 00** au **vendredi 10 février 2023 à 16 h 00** comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin de travaux ci-dessus.

**ARTICLE 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Il sera tenu d'entretenir les abords de l'ouvrage, en particulier procéder dès que nécessaire au débroussaillage, à l'élagage et à la coupe des végétaux susceptibles de le menacer.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Antibes, le 23 janvier 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision



Patrick MORIN

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution  
Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Antibes  
La commune de Roquefort-les-Pins  
L'entreprise : COMASUD

#### ANNEXES

Schéma de signalisation

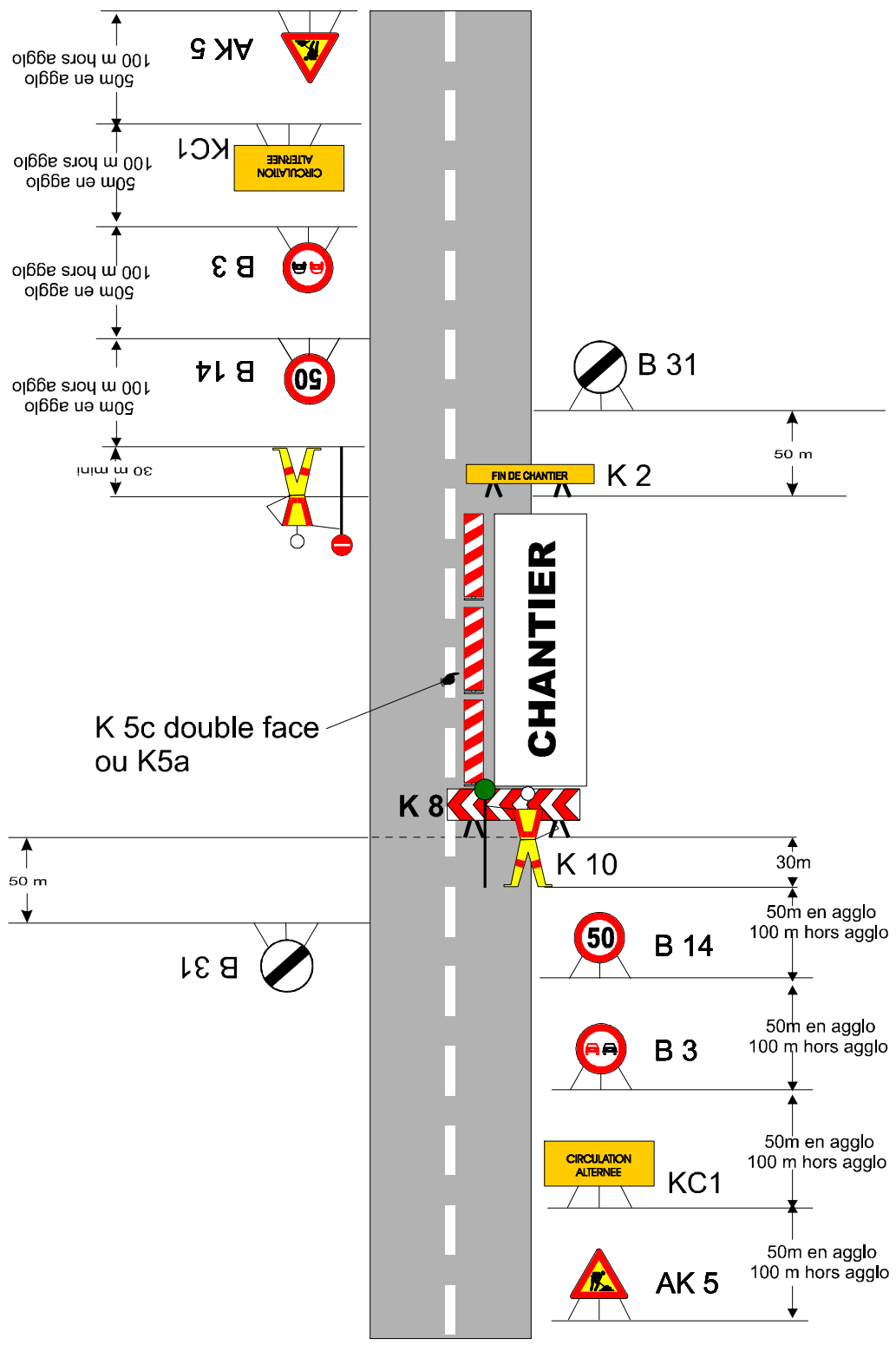
Conformément à l'article R.421 -1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

# CHANTIERS FIXES

Alternat par piquets K10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Retroréflexion : à l'exception des signaux K1, tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétroréfléchissants de classe 2.

Remarque : un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut si nécessaire être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC1.

## ALTERNAT PAR PIQUETS K 10 SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

### RAPPEL SUR LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER FIXE A L'USAGE DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES BIDIRECTIONNELLES

Les travaux sur les chaussées génèrent des perturbations qui réduisent la qualité de service offert aux usagers. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8eme partie consacrée à l'exploitation sous chantier) et ses manuels d'application définissent une signalisation qui vise à obtenir sur les chantiers un niveau de sécurité équivalent à celui qui existerait en l'absence de travaux.

#### **Quelques prescriptions conformes au MANUEL DU CHEF DE CHANTIER sur la SIGNALISATION TEMPORAIRE sur les ROUTES BIDIRECTIONNELLES - (EDITION 2000 – VOLUME 1)**

##### **Implantation des panneaux :**

Les panneaux seront obligatoirement lestés par des sacs de sable. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de propulsion des lests sur la chaussée. Les supports doivent être conformes à la norme NF P986540.

Tous les panneaux doivent être propres, lisibles et de type, classe et dimensions réglementaires.

**La signalisation temporaire doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile.**

##### **Distance entre panneaux :**

Le schéma, reste indicatif et devra faire l'objet d'adaptation et de complément en fonction de la localisation du chantier, de la configuration des lieux ou des trafics rencontrés.

Pour être mémorisés par les usagers, les signaux doivent être espacés de 30 à 50m environ en agglomération et de 100 m environ hors agglomération (**cette distance pourra être modulée**). On s'assure, lors de la pose, que chaque signal est parfaitement visible en présence de masque ou d'obstacles tels que virages, végétations (afin d'éviter tout effet de surprise).

La proximité d'un carrefour nécessite une analyse particulière et la signalisation est nécessaire sur les voies affluentes.

##### **Balisage du chantier :**

Le balisage longitudinal du chantier doit être réalisé par l'intermédiaire de cônes K5a, de piquets K5b, de balises K5c double face ou de séparateurs modulaires de voies K16.

Le biseau de rétrécissement à une seule voie de circulation est indiquée par les chevrons de type K8.

Chaque chantier doit comporter une signalisation de fin de prescription B31.

##### **Limitation de vitesse :**

La limitation de vitesse doit être adaptée à celle existante. Hors agglomération, sur les secteurs où la vitesse est généralement limitée à 90 km/h, la limitation de vitesse sera dégressive par paliers de 20 km/h, jusqu'à être de 50km/h. Pour les sections limitées à 70 km/h, celle-ci sera réduite à 50 km/h. En agglomération, les limitations de vitesse disparaissent et les inter distances sont réduites.

Toutes les personnes intervenant sur le chantier doivent obligatoirement porter un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme NF EN471.

Les personnels manipulant les piquets K10 à chaque extrémité du chantier doivent pouvoir communiquer entre eux. En cas de faible longueur, ils peuvent travailler à vue. Ils doivent alors avoir la vision de toute la longueur du sas, se voir mutuellement ainsi que le piquet K10 tenu à l'autre extrémité.

Si ces conditions de visibilité ne sont pas remplies (chantier long, virage ou sommet de côte), ils doivent être impérativement reliés par radio.

Dans le cas où le chantier est situé à proximité d'un carrefour, une troisième personne peut être nécessaire pour régler le trafic de voie traversière et la signalisation est nécessaire sur les voies affluentes.

##### **Sanctions et pénalités**

Si nous devons constater que ces dispositions ne sont pas respectées, en tant que gestionnaire nous pourrions arrêter immédiatement le chantier, et ce, conformément au règlement départemental de voirie, sans dédommagement et nous ferons appliquer les pénalités. Nous vous encourageons donc à donner des instructions strictes à l'entreprise que vous avez missionnée.

**Tout chantier devra supporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers (1/3) de mètre carré minimum, identifiant l'Occupant et son Exécutant.**

